

SEANCE DU
26 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
55

Date de convocation :
20 avril 2023

Date d'affichage :
27 avril 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 26 avril à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

OBJET :
Villa Perrusson - autorisation de mise à disposition d'espaces dans le cadre du mécénat ou de partenariats financiers

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER - Mme Salima BELHADJ-TAHAR

CONSEILLERS

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 69

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 69

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 14**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Sébastien CIRON
M. Frédéric MARASCIA
M. CHAVOT (pouvoir à M. Michel CHARDEAU)
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Roger BURTIN)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme MATHOS (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Monique LODDO)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. GRAND (pouvoir à M. Jean-Marc FRIZOT)
Mme LEMOINE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Jeanne-Danièle PICARD



Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122,

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22SGADL0105 en date du 6 octobre 2022 entérinant les orientations de la politique de mécénat et partenariats de l'Écomusée,

Vu la délibération conseil communautaire n° 22SGADL0106 en date du 6 octobre 2022 autorisant l'octroi de contreparties de mécénat et validant la grille des contreparties de mécénat,

Le rapporteur expose :

« Dans le cadre de la mise en place de la politique de mécénat et de partenariats de l'Écomusée, les premiers échanges avec de potentiels mécènes et partenaires ont mis en exergue une demande importante d'espaces de réunion d'entreprises (type ateliers de direction ou rendez-vous gros clients) dans des sites présentant un intérêt patrimonial.

Il est donc proposé une nouvelle contrepartie de mécénat, prenant la forme d'une mise à disposition des mécènes de l'Écomusée du rez-de-chaussée du pavillon Perrusson de la villa Perrusson.

Cet espace pourrait aussi être utilisé pour l'organisation de réunions emblématiques et faire l'objet d'une mise à disposition onéreuse, hors mécénat, élargissant ainsi les possibilités de recettes pour l'Écomusée Creusot-Montceau.

Conditions de mise à disposition du Rez-de-chaussée du pavillon Perrusson :

Cet espace de 87 m² (salon, vestiaire et salle de détente) serait mis à disposition avec équipements et accessoires (16 chaises, 6 tables, 1 vidéoprojecteur, 1 écran de projection) et un accès aux sanitaires du rez-de-chaussée du pavillon Perrusson.

Il pourrait être occupé uniquement en dehors des horaires d'ouverture du musée, de manière à ne pas gêner l'accès du site au public.

L'occupation serait régie par une convention d'occupation temporaire du domaine public. Un modèle de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Il convient de distinguer deux cas de figure :

- La mise à disposition du site pour une demi-journée dans le cadre d'une opération de mécénat en tant que contrepartie de mécénat. Cette contrepartie serait valorisée à hauteur de 900 € TTC ;
- La mise à disposition dans le cadre d'un partenariat financier qui serait réalisée en échange du versement d'une redevance par le partenaire. Cette redevance serait également de 900 € TTC pour une demi-journée.

Ce montant inclut l'ensemble des coûts supportés par la CUCM pour mettre à disposition le site (ménage, fluides, coût de gestion, etc.), ainsi que la mise à disposition d'un mobilier amovible (tables et chaises).

Afin de compléter cette offre, il est également proposé que la CUCM, puissent offrir des prestations supplémentaires, à savoir :

- Une prestation de visite guidée à la carte pour un groupe de 20 personnes, hors des horaires d'ouverture du site, pour un montant de 200 € TTC (conformément à la grille des contreparties de mécénat déjà en vigueur) ;
- Une prestation de petit-déjeuner (café et mignardises), pour un montant de 6 € par personne. Cette prestation sera réalisée par un prestataire extérieur.

Selon les 2 cas de figures :

- soit dans le cadre d'un mécénat, à des contreparties de mécénat ;
- soit dans le cadre d'un partenariat financier, à des prestations donnant lieu au versement d'une redevance par le partenaire.

Il s'agit d'une première offre de mise à disposition d'espace de réunion emblématique, qui pourrait être effective dès mai 2023.

La direction de l'Ecomusée étudie la faisabilité d'autres espaces qui pourraient venir plus tard enrichir cette offre.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

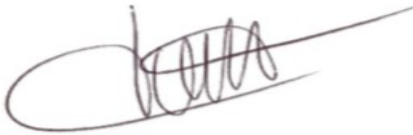
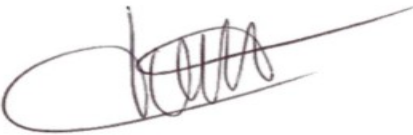
- D'autoriser l'occupation temporaire du rez-de-chaussée du pavillon Perrusson de la villa Perrusson, dans le cadre de contreparties de mécénat ou de partenariats financiers ;
- De valider le montant de 900 €, comme valeur de cette occupation temporaire en tant que contrepartie de mécénat ou de prestation dans le cadre d'un partenariat financier ;
- D'autoriser la mise en place de prestations de visites guidées hors des horaires d'ouverture et de prestation de petit-déjeuner dans le cadre de contreparties de mécénat ou de partenariats financiers ;
- De valider le montant de 200 €, comme valeur de la prestation de visite guidée à la carte hors des horaires d'ouverture en tant que contrepartie de mécénat ou de prestation dans le cadre d'un partenariat financier ;
- De valider le montant de 6 € par personne, comme valeur de la prestation petit-déjeuner en tant que contrepartie de mécénat ou de prestation dans le cadre d'un partenariat financier.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 avril 2023
et publié, affiché ou notifié le 27 avril 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU, dont le siège social est situé Château de la Verrerie 71206 Le Creusot cedex, représentée par son président en exercice, **Monsieur David MARTI**, en vertu d'une décision n° du /2023,

Ci-après dénommée « la CUCM », d'une part,

ET,

[...] représentée par **[...]** dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration ou bureau en date du

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit

La CUCM est propriétaire du bâtiment dénommé « villa Perrusson », situé 1 rue de la Gare sur la commune d'Ecuisses.

Ce bâtiment, construit au XIX^{ème} siècle est inscrit aux Monument historique et a fait l'objet d'une campagne de restauration de ses extérieurs et de ses intérieurs. Il s'agit d'un établissement culturel recevant du public et qui accueille des expositions temporaires qui fait partie intégrante de l'Écomusée Creusot Montceau.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser [...] à occuper le rez-de-chaussée du pavillon Perrusson de la villa Perrusson pour réaliser un évènement en dehors des horaires d'ouverture au public.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est plus spécialement conclue en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La convention est donc conclue à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2: Désignation et description du site

La villa Perrusson est situé 1 rue de la Gare, sur les parcelles cadastrées section AC n°114 et 117 sur la commune d'Ecuisses. L'espace concernée par cette autorisation d'occupation temporaire correspond au rez-de-chaussée du pavillon Perrusson de la villa Perrusson.

Surface: 87 m² ;

Équipements et accessoires mis à disposition: 16 chaises, 6 tables, 1 vidéoprojecteur, 1 écran de projection ;

Accès au sanitaires du rez-de-chaussée du pavillon Perrusson.

Capacité maximum du local : **50 personnes maximum.**

Il est précisé, que les espaces d'exposition et l'espace de reconstitution ne sont pas compris dans l'autorisation d'occupation, leur accès est strictement interdit sauf autorisation spécifique dans le cadre de prestations de visite guidées mises en place par la CUCM.

L'Occupant s'engage à respecter la mise à distance à l'intérieur du bâtiment de la villa Perrusson permettant seulement l'accès aux espaces mis à disposition

L'Occupant ne peut placer aucun équipement en dehors de l'emprise des biens mis à disposition.

Article 3 : Destination du site

L'Occupant utilisera le rez-de-chaussée du pavillon Perrusson exclusivement pour organiser l'évènement suivant [...]. Le site ne pourra pas être utilisé par l'Occupant pour organiser un autre évènement ou une autre activité, sans l'autorisation préalable de la CUCM.

L'occupant ne pourra pas procéder à des activités de vente (objets, ouvrages...) au sein du site.

Un agent de la CUCM sera présent sur le site tout au long de l'évènement.

Article 4: Horaires

L'ouverture et la fermeture du site de la villa Perrusson relève de la responsabilité de la direction Écomusée de la CUCM qui missionnera un agent en charge du suivi et de la bonne exécution des dispositions de la présente convention. Il aura toute latitude pour faire appliquer les dispositions de la convention notamment en termes de gestion des flux et de respect des horaires.

Article 5 : État des lieux du site

L'Occupant prendra le site dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir faire aucune réclamation. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'entrée et à la sortie des lieux.

Article 6 : Conditions d'occupation

Article 6.1 : Respect de la réglementation

La présente autorisation d'occupation est consentie à condition de :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer sur le site toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'Occupant devra tenir constamment l'ensemble du site en état de bon fonctionnement, en parfait état de propreté, d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Article 6.2 : Collaborateur

L'Occupant désignera un collaborateur chargé des relations avec la direction Écomusée pour la mise en œuvre et le suivi des dispositions prévues dans la convention.

Nom/prénom et coordonnées du collaborateur

Article 6.3 : Interdictions et dispositions techniques

Quel que soit l'événement envisagé, il est strictement interdit :

- d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz ou à flammes nues,
- d'employer des feux d'artifice,
- de stocker du matériel dans les dégagements,
- de diminuer la largeur des dégagements.

Il est interdit à l'Occupant de faire du site occupé un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'il est prévu dans le présent règlement.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la CUCM, à ses usagers et tiers.

La CUCM conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté à l'Occupant: toute modification ou extension à d'autres activités que celles pour lesquelles le titulaire bénéficie de l'autorisation d'occupation, est strictement interdite.

Article 6.4 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à assurer la sécurité générale sur le site et notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés sur le site mis à disposition ;

- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète du site en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Ne pas modifier les installations électriques mises à disposition ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la CUCM, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et du point de rassemblement.

Article 6.5: Documents de communication et de la signalétique de la manifestation

L'Occupant devra soumettre tout document en relation avec la manifestation (invitations, programmes, tracts, affiches, etc.) pour validation à l'Écomusée.

En particulier, l'Occupant devra soumettre pour validation à l'Écomusée, la signalétique qu'il souhaite installer lors de la manifestation. Il est interdit de fixer tout élément sur les murs intérieurs ou extérieurs. Seuls les éléments autoportés sont autorisés.

Article 6.6 : Environnement sonore

Pour toute diffusion d'œuvres musicales ou toute manifestation avec accompagnement musical, l'Occupant s'engage à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteur et à régler auprès des sociétés ad-hoc les modalités de cette diffusion, notamment en effectuant une déclaration à la SACEM et à la SPEDIDAM.

L'Occupant veille à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances relatives à un volume sonore excessif ou à des comportements individuels ou collectifs trop bruyants.

Article 6.7 : Nettoyage

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en état de propreté.

En cas de non-respect de la présente clause, la CUCM procédera au nettoyage et à l'enlèvement des déchets aux frais de l'Occupant.

Article 6.8: Détériorations

L'Occupant sera tenu d'avertir la CUCM de toute détérioration du bien qu'il aurait pu constater. En cas de dégradations causées par l'Occupant ou ses préposés, la CUCM se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût.

Article 7 : Caractère personnel de l'occupation

La convention est conclue intuitu personae. L'Occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux. Toute sous-occupation est formellement interdite.

Article 8 : Responsabilités

L'Occupant demeurera seul et entièrement responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel ainsi que de toute dégradation qui pourraient résulter de l'utilisation du rez-de-chaussée de la villa Perrusson ou des sanitaires et de leur accès qui résulteraient de son activité, qu'ils soient de son fait, de celui d'une personne agissant pour son compte ou de ses invités.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant subvenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et sur tout tiers pouvant se trouver dans le lieu ainsi qu'à leurs biens.

La responsabilité de la CUCM ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation des locaux ou du fait de l'activité de l'Occupant.

Article 9 : Assurance

Le site est assuré par la CUCM en qualité de propriétaire et par l'Occupant en qualité d'occupant temporaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de [.....], numéro de police [.....] couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre l'ensemble des dommages corporels et matériels causés à quiconque par l'Occupant et ses préposés).

L'Occupant doit déclarer immédiatement à son assureur et à la CUCM tout sinistre quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 10 : Redevance

Le site est mis à disposition en contrepartie du don fait par [...] à l'Écomusée Creusot Montceau conformément à la convention de mécénat numéro [...] signée le [...].

OU

Le site est mis à disposition en contrepartie d'une redevance de [...] euros, conformément à la délibération du Conseil communautaire du [...]

Article 11: Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de [...] demie journée. Elle prendra effet à compter du [...] à [...] pour se terminer le [...] à [...].

L'évènement aura lieu le [...] de [...] à [...].

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction. A l'expiration de la convention, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. A son terme, la convention prend fin de plein droit sans indemnité.

Article 12 : Modalités de résiliation

12.1 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant

En cas d'annulation par le titulaire de l'autorisation d'occupation, ce dernier doit informer la CUCM par lettre recommandée avec accusé de réception 7 jours au moins avant la date de l'événement.

A défaut, cela entraînera la consommation de la contrepartie qui ne pourra donc plus être réclamée au titre de la convention de mécénat, sauf circonstances particulières définies d'un commun accord par les parties.

12.2 : Résiliation prononcée par la CUCM

En cas de manquements aux obligations qui incombent à l'Occupant, la présente convention sera résiliée par la CUCM, après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 7 jours. La résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité.

La CUCM se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation consentie pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité de construction d'ouvrages publics, dans l'intérêt du service public, en vue de faciliter son exploitation ou de permettre sa réorganisation.

Elle informe l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception 7 jours au moins avant la date de l'événement, en indiquant les motifs de la décision.

12.3 : Événements de force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention, tel que défini dans l'article 1218 du Code Civil.

Article 13 : Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, la CUCM et l'occupant s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux originaux,

Fait le [...], à



Représentée par,

La Communauté Urbaine Creusot Montceau
Représentée par son Président,

David MARTI